

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

ARRETE N° AP2024_081

Portant abrogation de l'arrêté n° AP2023_064 du 15/05/2023 et nomination d'une régisseuse titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes et d'avances prolongée relative à la taxe de séjour du TCO

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la délibération n° 2013-122/C6-033 du 16 décembre 2013 portant création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un Etablissement Public et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest » ;

Vu la délibération n° 2013-119/C6-030 du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'une taxe de séjour sur le Territoire de la Côte de la Réunion ;

Vu la délibération n° 2023_099_CC_28 du 25/09/2023 portant modifications des délégations du Président du TCO ;

Vu la décision du Président n° DP2022_025 du 09 juin 2022 relative à la constitution d'une régie de recettes et d'avances pour la collecte de la taxe de séjour sur le TCO ;

Vu la délibération n° 2022_030_BC_8 du 4 avril 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu le règlement relatif à l'attribution du RIFSEEP annexé à la délibération n° 2022_030_BC_8 du 4 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté n° AP2023_064 du 15 mai 2023 portant nomination d'un régisseur (M. Yohann IRSAPOULLE) et d'un mandataire suppléant (Mme Emilie DANGOL) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/09/2024 ;

Considérant la réorganisation des services du TCO avec la création de la Cellule Recettes et taxe de séjour au sein de la Direction des Finances au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant l'affectation de M. Yohann IRSAPOULLE sur la fonction de responsable de la Cellule Recettes et taxe de séjour depuis le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que pour des raisons de service, Mme Emilie DANGOL, gestionnaire budgétaire à la Direction des Finances du TCO, ne peut assurer la fonction de mandataire suppléante ;

Considérant le recrutement de Mme Audrey AMOLVIN au sein de la Cellule Recettes et taxe de séjour pour occuper la fonction de régisseuse de la taxe de séjour à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que Mme Camille BOMART assure la fonction de référente de la taxe de séjour au sein de la Cellule Recettes et taxe de séjour et qu'à ce titre, elle possède les qualités et qualifications professionnelles requises pour assurer la fonction de mandataire suppléante ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AP2023_064 du 15 mai 2023.

Les fonctions de M. Yohann IRSAPOULLE, régisseur, et de Mme Emilie DANGOL, mandataire suppléante, prendront fin à compter du 31/08/2024.

Article 2 : Madame Audrey AMOLVIN est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes et d'avances prolongée relative à la taxe de séjour à compter du 01/09/2024, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : A compter du 01/09/2024, Madame Camille BOMART est désignée mandataire suppléante en cas d'empêchement, maladie ou tout empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire.

Article 4 : Madame Audrey AMOLVIN percevra une indemnité liée à la fonction occupée conformément à la réglementation en vigueur. Elle percevra également une nouvelle bonification indiciaire liée à sa fonction de régisseuse de recettes et d'avances.

Article 5 : Madame Camille BOMART, mandataire suppléante percevra une indemnité liée à la fonction occupée pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : La régisseuse et sa mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : La régisseuse et sa mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.


Article 9 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du TCO et Monsieur le Comptable Public de la Direction Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise à la régisseuse titulaire et à sa mandataire suppléante.

La régisseuse titulaire
Audrey AMOLVIN

Signature précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »


La mandataire suppléante
Camille BOMART

Signature précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »




Signé par : Emmanuel Seraphin
Date : 13/09/2024
Qualité : Président

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.